

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.176 du 7 mai 2001

A.94.834/VIII-1880

En cause : **GINTER** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin BAUWENS, avocat,
avenue Louise 391, bte 15
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :
HOTERMANS Roger,
place Sommeleville 4
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2000 par Michel GINTER, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2000 relatif au mouvement diplomatique;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les requêtes introduites les 24 octobre et 13 novembre 2000, par lesquelles Roger HOTERMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2001, notifiée aux parties convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEPINOIS, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GAZZAZ, loco Me BAUWENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TROXQUET, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Roger HOTERMANS a été nommé par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2000 relatif au mouvement diplomatique; qu'il y a lieu d'accueillir son intervention;

Considérant que par une lettre du 25 avril 2001, le requérant déclare qu'il se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'y oppose;

Considérant que le désistement de son recours en annulation rend sans objet la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Roger HOTERMANS dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille un par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.